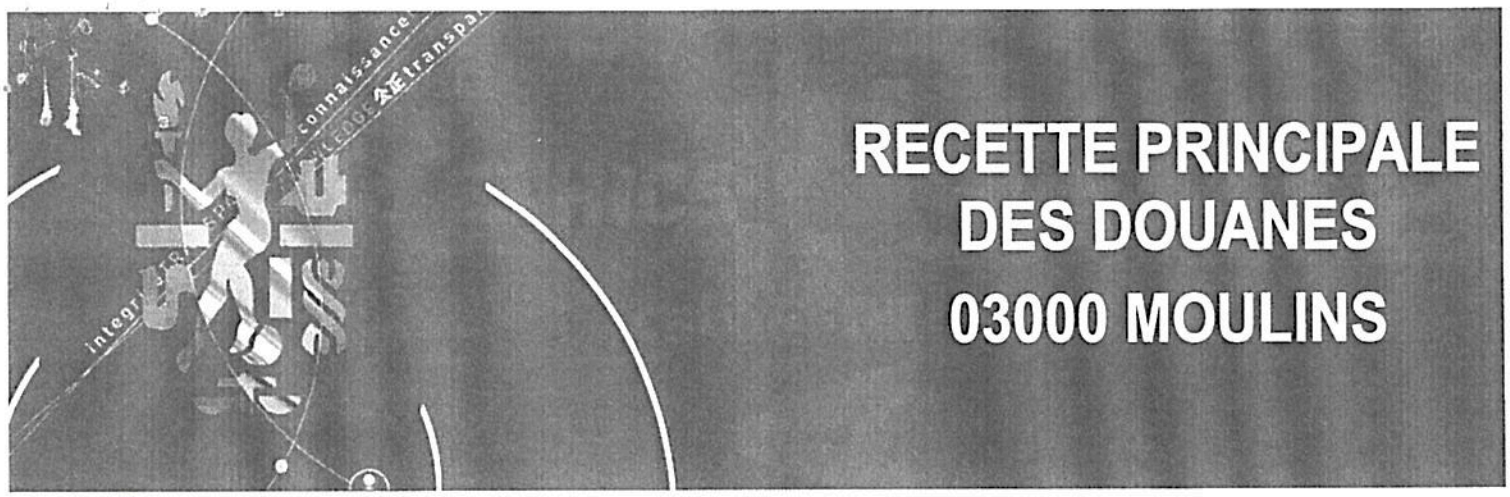


RECETTE PRINCIPALE DES DOUANES 03000 MOULINS

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

BUREAU VERITAS

Objet du présent document :

* Le présent document a pour objet de permettre au propriétaire d'un immeuble de remplir ses obligations vis-à-vis de la protection contre les risques dus à l'amiante.
* Le dossier technique « Amiante » est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits définis en annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, accessibles sans travaux destructifs.

Ce DTA est établi selon les conclusions du rapport 05-901 en date du 26/10/2005 relatif au repérage amiante réalisé par : BUREAU VERITAS

Date de mise en exploitation : SEPTEMBRE 2005

Nom du responsable d'affaire BUREAU VERITAS	Nom du responsable de site
Nom : Ludovic FRANCOIS Signature :	Nom : Signature :

Toute reproduction de ce document est interdite sans autorisation de BUREAU VERITAS

SOMMAIRE

PREAMBULE 4

CHAPITRE 1 11

LOCALISATION DES MATERIAUX AMIANTES - CARTOGRAPHIE 11

CHAPITRE 2 13

RECENSEMENT DES MATERIAUX ET PRODUITS AMIANTES 13

2.1. LOCALISATION DES ZONES NON VISITÉES 13
2.2. MATÉRIAUX ET PRODUITS IDENTIFIÉS CONTENANT DE L'AMIANTE 14

CHAPITRE 3 15

PLAN DE SUIVI 15

3.1 SUIVI DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES FLOCAGES, CALORIFUGEAGES, FAUX-PLAFONDS CONTENANT DE L'AMIANTE 15
3.2 SUIVI DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES COMPOSANTS AUTRES FLOCAGES, CALORIFUGEAGES, FAUX-PLAFONDS CONTENANT DE L'AMIANTE 16

CHAPITRE 4 17

MESURES CONSERVATOIRES - TRAVAUX 17

4.1 ENREGISTREMENT DES MESURES CONSERVATOIRES MISES EN ŒUVRE 17

4.2 ENREGISTREMENT DES TRAVAUX DE RETRAIT OU CONFINEMENT DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE 18
4.3 ENREGISTREMENT DES TRAVAUX DANS LES LOCAUX OÙ DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ONT ÉTÉ REPÉRÉS 19
4.4 COMMUNICATION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE 20

CHAPITRE 5 21

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE 21

5.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES 21
5.2 INFORMATION DES PROFESSIONNELS 22
5.3 CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ VISANT À RÉDUIRE L'EXPOSITION AUX POUSSIÈRES D'AMIANTE. 22
5.4 CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ, RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE 23
5.5 FICHE RÉCAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE 23

PREAMBULE

Le dossier technique "Amiante" est établi sur la base du repérage des matériaux listés en annexe 13.9 du code de la Santé Publique :

Composants de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Parois verticales intérieures et enduits	
❖ Murs	Flocage Projections et enduits Revêtements durs (plaque menuiserie, amiante-ciment)
❖ Poteaux	Flocage Projections et enduits Entourage de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre)
❖ Cloisons	Flocage Projections et enduits, panneaux de cloisons
❖ Gaines et coffres verticaux	Flocage Enduit projeté Panneaux de cloisons
Planchers, plafonds et faux - plafonds	
❖ Plafonds	Flocage Enduit projeté Panneaux collés ou vissés
❖ Poutres et charpentes	Projections et enduits
❖ Gaines et coffres verticaux	Flocage Enduits projetés Panneaux
❖ Faux - plafonds	Panneaux
❖ Planchers	Dalles de sol
Conduits, canalisations et équipements	
❖ Conduits de fluides (air, eau, autres fluides, ...)	Conduits, calorifuges Enveloppe de calorifuge
❖ Clapets, volets coupe-feu	Clapet, volet, rebouchage
❖ Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
❖ Vide-ordures	Conduit
Ascenseur, monte-charge	
❖ Trémie	Flocage

Responsabilités :

Selon le Code de la Santé Publique (Chapitre IV – Section 2) , les **propriétaires** sont tenus d'effectuer la recherche de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (matériaux cités plus haut), d'évaluer leur état de conservation afin de déterminer si des travaux s'avèreraient nécessaires. Les propriétaires doivent aussi s'engager dans une démarche de gestion de ces matériaux et de respect des règles de sécurité à mettre en œuvre lors d'interventions sur ces matériaux (se référer au Code de la Santé Publique pour plus de précisions).

Afin de protéger les riverains des chantiers de démolition ils doivent par ailleurs procéder à une recherche de l'amiante plus complète en cas de démolition de tout ou partie des immeubles.

Les propriétaires devront communiquer le présent dossier à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'une fiche récapitulative aux occupants de l'immeuble (afin d'éviter toute intervention de leur part sur des matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante en ambiance) ou à leur représentant et aux chefs d'établissements lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail dans un délai d'un mois à compter de la date de la constitution ou de la mise à jour du présent dossier. Une attestation écrite de cette communication doit être conservée.

Le présent dossier technique devra également être tenu à disposition

- des occupants de l'immeuble bâti concerné,
- des chefs d'établissement,
- des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail
- des agents ou services mentionnés aux articles L. 1312-1 et L. 1422-1 du code de la santé publique
- des inspecteurs du travail
- des inspecteurs d'hygiène et sécurité
- des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale
- des agents du service de prévention de l'OPPBTP

Si à l'occasion de travaux qu'elle réalise, une entreprise met en évidence la présence de matériaux amiantés, non répertoriés dans le présent Dossier Technique Amiante, elle est tenue d'en informer le propriétaire qui enregistrera cette information dans le dossier et prendra les dispositions nécessaires.

Le **chef d'établissement** est le seul responsable de la formation et de l'information du personnel de maintenance et des occupants du bâtiment.

La mise en place de ce Dossier Technique Amiante ne garantit pas le gestionnaire d'une sécurité juridique en cas d'inhalation accidentelle de fibres d'amiante par des personnes non informées.

Selon le décret n°96-98 du 7 février 1996, le **chef d'établissement** doit établir pour chaque poste ou situation de travail exposant les travailleurs à l'inhalation de poussière d'amiante, une notice destinée à les informer des risques auxquels ce travail peut les exposer et des dispositions à prendre pour se protéger. Il établit une fiche d'exposition, remplie par le salarié, précisant la nature et la durée des travaux effectués, les procédures de travail ainsi que les équipements de protection utilisés et, s'il est connu, le niveau d'exposition. Cette fiche est transmise au médecin du travail.

Le **chef d'établissement** organise à l'intention des travailleurs susceptibles d'être exposés, en liaison avec le médecin de travail, le CHSCT ou, à, défaut, le délégué du personnel, une formation à la prévention et à la sécurité, et notamment à l'emploi des équipements et des vêtements de protection adaptés. Les travailleurs seront également informés des risques potentiels sur la santé, des facteurs aggravants (consommation de tabac), et des précautions à prendre en matière d'hygiène.

Fiche récapitulative :

Le présent dossier technique inclut (en annexe) un modèle de la fiche récapitulative qui doit être communiquée aux occupants de l'immeuble ou à leurs représentants et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour. La fiche en annexe est un modèle qu'il est possible de répliquer pour la communiquer aux occupants.

L'équipe de surveillance sanitaire, constituée par des personnes ayant des connaissances spécifiques du bâtiment ou des installations, doit être fonctionnelle et non hiérarchique.

Identification des intervenants

Fonction / Domaine d'intervention	Nom
Services Hygiène / médecine du travail	
Services Qualité / Environnement / Sécurité	
Responsable formation / Ressources Humaines	
Services Techniques (maintenance, entretien, ingénieur technique)	
Service Juridique	
Services Achats	
Représentant du gestionnaire de patrimoine	
Représentant du CHSCT (Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail)	
Autre : préciser	

Adresses utiles

Sté / Organisme	Adresse	Téléphone	Fax	Nom
Bureau Veritas	Z.I du Brézet 3 rue Kepler 63051 Clermont-Fd Cedex 2	04 73 14 37 58	04 73 14 37 69	Stéphane JASKULSKI Chrystèle RINCE Olivier MAURICE Renaud AIRAL Ludovic FRANCOIS
Inspection du travail	DDTEFP du Puy-de-Dôme 64 avenue de l'Union Soviétique 63000 CLERMONT FERRAND	04 73 41 22 00	04 73 41 22 40	
CRAM	CRAM AUVERGNE 48-50 boulevard Lafayette 63033 CLERMONT-FERRAND	04 73 42 70 00	04 73 42 70 15	
Ministère de l'Equipement, du Logement et des Transports	Direction Départementale de l'Equipement 7 rue Léo Lagrange 63000 CLERMONT-FERRAND	04 73 43 16 00	04 73 34 37 47	
OPPBTP Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment des Travaux Publique	Comité Régional Auvergne Résidence Gambetta 50 avenue Marx Dormoy 63000 CLERMONT-FERRAND	04 73 35 14 23	04 73 93 95 44	
Médecine du Travail	Selon secteur			
QUALIBAT	55, avenue Kléber 75784 Paris Cedex 16	01 47 04 26 01	01 47 04 52 83	
ASCERT	BP 83 116 avenue Aristide-Briand 92225 Bagneux Cedex	01 46 15 70 60	01 46 15 70 69	

Principaux textes réglementaires

- Arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du Code de la Santé Publique (Chapitre IV – Section 2) .
- Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique "amiante", au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article R1334-26 du Code de la Santé Publique.
- Code de la Santé Publique Chapitre IV – Section 2 – articles R1334-14 à R 1334-29 et annexe 13-9.
- Code de la Santé Publique Chapitre VI – Section 2 – articles R133-2 à R 1336-5.

 Nota : Le décret n°96-97 du 7 février 1996, relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, modifié par le décret n°2001-840 du 13 septembre 2001 et le décret 2002-839 du 3 mai 2002 à été abrogé par par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 . Toutes les dispositions du décret 96-97 modifié sont reprises aujourd'hui dans le Code de la Santé Publique.

- Décret n°96-98 du 7 février 1996 modifié par les décrets N)96-1132 du 24 décembre 1996 et n°97-1219 du 26 décembre 1997 et n° 2001-840 du 13 septembre 2001 (intégré aujourd'hui au Code de la Santé Publique) relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiantes.
- Arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article R1334-27 du Code de la Santé Publique.
- Arrêté du 14 mai 1999 portant sur les organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail.
- Arrêté du 23 octobre 1998, relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante et mesures d'empoussièrement à bord des navires.
- Circulaire DGS/VS3/DGUHC/QC1/DPPR/BGTD n°98-589 du 25 septembre 1998, relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Arrêté du 15 janvier 1998, relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et des faux plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis.
- Décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 modifiant le décret 88-446 du 28 avril 1988, relatif à l'interdiction de la vente de produits contenant de l'amiante.
- Circulaire HC / TE11 n°96-71 du 18 septembre 1996, relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition liés à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante
- Circulaire du 26 avril 1996, relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (référence DGS / VS3 / DRT / CT4 / DHC / DPPR / BGTD).

Décret n°97-1219 modifiant le décret n°96-98 du 7 février 1996, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à, l'inhalation de poussières d'amiante.

- Arrêté du 7 février 1996, relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis.

Principaux textes réglementaires (gestion des déchets amiantés)

- Circulaire n°96-60 du 19 juillet 1996, relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et calorifugeages contenant de l'amiante dans les bâtiments.
- Circulaire 97-15 du 9 janvier 1997, relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment et des produits d'amiante-ciment retirés de la vente.
- Circulaires 97-0320 et 97-0321 du 12 mars 1997, relatives à l'élimination des déchets contenant de l'amiante : modification et rappel des annexes des circulaires du 19/07/96 et du 9/01/97.
- Arrêté du 9 septembre 1997, relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers ou assimilés.

Principaux textes réglementaires (méthodes de prélèvement et d'analyse)

- Norme NF X 46-020 relative au repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Liste des matériaux visés par le Code de la Santé Publique et listés dans son annexe 13-9.
- Norme X 43-269 de décembre 1991, relative à la qualité de l'air des lieux de travail.
- Norme NFX 43-050 de janvier 96, relative à la concentration en fibre d'amiante par microscope électronique à transmission.

CHAPITRE 1
LOCALISATION DES MATERIAUX AMIANTES - CARTOGRAPHIE

A chaque point où un matériau et/ou produit susceptible de contenir de l'amiante aura été identifié, un prélèvement et une recherche d'amiante seront effectués.

La norme NFX 46-020 de novembre 2002 définit les modalités de repérage et de prélèvement des matériaux et produits amiantés.

Les échantillons doivent être analysés par un laboratoire accrédité avec des procédures de contrôle qualité.

Le rapport analytique devra contenir :

- la présence au non d'amiante pour chaque matériau et/ou produit
- si oui, le type d'amiante et s'il est lié à un autre matériau et/ou produit
- la méthode d'identification utilisée et sa précision

Une cartographie précise et détaillée de la totalité des locaux, avec indication des matériaux et produits contenant de l'amiante, sera établie.

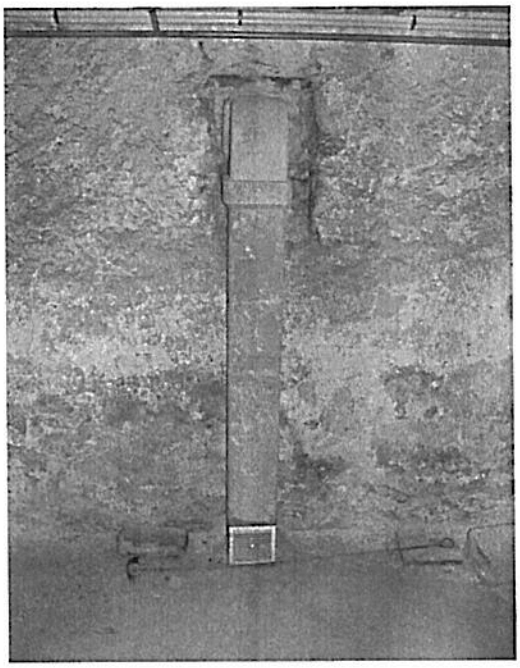
Nota : il importe d'attirer l'attention sur le fait que les cartographies de localisation des matériaux et produits amiantés sont établies sur la base d'échantillons représentatifs de zones cohérentes du bâtiment.

De plus, certaines parties du bâtiment restent inaccessibles pour le diagnostiqueur qui ne pourra effectuer les prélèvements.

Le gestionnaire du site doit donc être informé des zones non visitées lors du diagnostic afin d'établir des notes d'information à l'égard du personnel et des entreprises extérieures.

Copyright Bureau Veritas – mars 2005
Trame DTA – rév. 5

Conduit amiante ciment
Chaufferie sous-sol



CHAPITRE 2
RECENSEMENT DES MATERIAUX ET PRODUITS AMIANTES

2.1. Localisation des zones non visitées

SANS OBJET

BATIMENT	ETAGE	LOCAL

2.2. Matériaux et produits identifiés contenant de l'amiante

MATERIAU	PREL. N°	LOCALISATION DU PRELEVEMENT OU DU MATERIAU	ASPECT	ETAT DE SURFACE (BE, DL, ME)
Conduit amiante ciment	non	Chaufferie sous-sol	Compact Gris	BE

CHAPITRE 3
PLAN DE SUIVI

3.1 Suivi de l'état de conservation des flocages, calorifugeages, faux-plafonds contenant de l'amiante

DATE	INTERVENANT AGREE	COMPOSANT CONCERNE	LOCALISATION	RESULTAT DE LA GRILLE	MESURES A PRENDRE – NATURE ET DATE

3.2 Suivi de l'état de conservation des composants autres flocages, calorifugeages, faux-plafonds contenant de l'amiante

DATE	INTERVENANT	COMPOSANT CONCERNE	LOCALISATION	ETAT DE CONSERVATION	MESURES PRECONISEES – NATURE ET DATE
08/09/05	Ludovic FRANCOIS	Conduit amiante ciment	Chaufferie sous-sol	BE	Contrôle de l'état de conservation des matériaux tous les 2 ans conseillé

CHAPITRE 4
MESURES CONSERVATOIRES - TRAVAUX

4.1 Enregistrement des mesures conservatoires mises en œuvre

LOCAL	COMPOSANT	DATE	ENTREPRISES	NATURE DES MESURES CONSERVATOIRES

4.2 Enregistrement des travaux de retrait ou confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante

LOCAL	COMPOSANT	DATE	ENTREPRISES	REFERENCE DU PLAN DE RETRAIT

4.3 Enregistrement des travaux dans les locaux où des matériaux et produits contenant de l'amiante ont été repérés

TRAVAUX REALISES	DATE	COMPOSANT CONCERNE	ENTREPRISES ET EMARGEMENTS

4.4 Communication du Dossier Technique Amiante

Selon l'article R 1334-28 du Code de la Santé Publique, les propriétaires sont tenus de communiquer le présent dossier technique amiante à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti de conserver une attestation écrite de cette communication.

Date	Entreprise informée	Nom + Signature

CHAPITRE 5
CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

5.1 Informations générales

Respirer des fibres d'amiante et dangereux pour la santé. L'inhalation des ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).
Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protections renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations à des professionnels

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article R 1334-25 du Code de la Santé Publique. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurités définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 de l'arrêté d'application du 22 août 2002.

5.2 Information des professionnels

Professionnels : Attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

5.3 Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante.

« Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières, pour vous et votre voisinage »

En cas (liste indicative) :
- De manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante, comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment)
- De travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage) comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux-plafond sana amiante sous une dalle floquée, d'interventions légère dans des boîtiers électrique, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante au delà des raccords,
- De travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles,...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment avec des outils manuels (outils tranchants, scies, burins, ...) ou rotatifs à vitesse lente,
- De déplacement local d'éléments d'un faux(plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements,

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussière :
- Par imprégnation locale des matériaux contenant de l'amiante par de l'eau (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière,
- En utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lentes.

« Le port d'équipements de protection est recommandé »

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.
Des demi-masques filtrants (type FFP3) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.
De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

5.4 Consignes générales de sécurité, relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

« Gestion des déchets sur le chantier »
Seuls les déchets d'amiante lié (amiante-ciment, dalles de sol...) peuvent être stockés temporairement sur le chantier, hors de la zone de confinement. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux ?
Les déchets d'amiante friable (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement.

« Elimination des déchets contenant de l'amiante »
Les procédures d'élimination de déchets contenant de l'amiante dépendent de la nature du matériau :

- Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.
- Les matériaux ou l'amiante est fortement lié (amiante-ciment, dalles de sol, clapets et volets coupe-feu...) doivent être éliminés en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés ou en décharges pour déchets inertes pourvues d'alvéoles spécifiques pour les déchets ménagers et assimilés ou en décharges pour déchets inertes pourvues d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type Grands Récipients pour Vrac (GRV) ou sur palettes filmées

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre lui étant destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA), cerfa n°11861*01, et reçoit l'original du bordereau rempli par les autres acteurs (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

« Elimination des déchets connexes »
Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protections, les déchets de matériels (filtres par exemple et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

5.5 Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante

Voir pages suivantes.

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Selon le Code de la Santé Publique – Articles R 1334-14 à R 1334-29, R 1336-2 à R 1336-5, Annexe 13-9 -, relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, le propriétaire est tenu d'effectuer le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les éléments précisés dans l'annexe dudit décret. La présente fiche est destinée à être communiquée aux occupants de l'immeuble ou à leurs représentants et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail.

Bureau Véritas, Z.I du Brézet 3 rue Kepler 63051 CLERMONT-FERRAND Cedex 2 a procédé, en la date du 07/09/2005 à la recherche d'amiante dans les matériaux et produits de l'immeuble ou partie d'immeuble ci-après :

RECETTE PRINCIPALE DES DOUANES
13 et 15 avenue Meunier
03000 MOULINS

Fiche récapitulative révision 0 en date du . 26/10/2005

Détenteur du dossier technique "Amiante" :

Coordonnées du détenteur :

Modalités de consultation du dossier technique "Amiante" : ...

Etage	Locaux visités (bureaux, sanitaires, local technique ...)	Locaux non visités (motif)
SOUS SOL	Cave, chaufferie	Néant
REZ DE CHAUSSEE	Garages, archives R + 1 Archives Entrée, accueil, WC, bureaux, bas escalier	
1ER ETAGE	Escalier, palier, WC, bureau, bureau, salle photocopieur	
2eme ETAGE	Archives	

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

MATERIAU	PREL. N°	LOCALISATION DU PRELEVEMENT OU DU MATERIAU	ASPECT	ETAT DE SURFACE (BE, DL, ME)
Conduit amiante ciment	non	Chaufferie sous-sol	Compact Gris	BE

SUIVI DE L'ETAT DE CONSERVATION DES FLOCAGES, CALORIFUGEAGES ET FAUX PLAFONDS CONTENANT DE L'AMIANTE				
DATE	COMPOSANT CONCERNE	LOCALISATION	RESULTAT DE LA GRILLE	MESURES A PRENDRE – NATURE ET DATE

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

DATE	INTERVENANT	COMPOSANT CONCERNE	LOCALISATION	ETAT DE CONSERVATION	MESURES PRECONISEES – NATURE ET DATE
07/09/05	Ludovic FRANCOIS	Conduit amiante ciment	Chaufferie sous-sol	BE	Contrôle de l'état de conservation des matériaux tous les 2 ans conseillé

LISTE DES TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT DES MATERIAUX OU PRODUITS AMIANTES				
Localisation	Composant	Date	Entreprise	Nature des travaux

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application s de l'article R 1334-25 du Code de la Santé Publique. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurités définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 de l'arrêté d'application du 22 août 2002.

1. Information générales

Respirer des fibres d'amiante et dangereux pour la santé. L'inhalation des ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).
Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protections renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations à des professionnels

2. *Information des professionnels*

Professionnels : Attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. *Consignes générales de sécurité*

A. Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante.

« Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières, pour vous et votre voisinage »

En cas (liste indicative) :

- De manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante, comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment)
- De travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage) comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux-plafond sana amiante sous une dalle floquée, d'interventions légère dans des boîtiers électrique, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante au delà des raccords,
- De travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles,...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment avec des outils manuels (outils tranchants, scies, burins, ...) ou rotatifs à vitesse lente,
- De déplacement local d'éléments d'un faux(plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements,

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussière :

- Par imprégnation locale des matériaux contenant de l'amiante par de l'eau (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière,
- En utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lentes.

« Le port d'équipements de protection est recommandé »

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

Des demi-masques filtrants (type FFP3) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. Consignes générales de sécurité, relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

« Gestion des déchets sur le chantier »
Seuls les déchets d'amiante lié (amiante-ciment, dalles de sol...) peuvent être stockés temporairement sur le chantier, hors de la zone de confinement. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux ?
Les déchets d'amiante friable (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement.

« Elimination des déchets contenant de l'amiante »
Les procédures d'élimination de déchets contenant de l'amiante dépendent de la nature du matériau :

- Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.
- Les matériaux ou l'amiante est fortement lié (amiante-ciment, dalles de sol, clapets et volets coupe-feu...) doivent être éliminés en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés ou en décharges pour déchets inertes pourvues d'alvéoles spécifiques pour les déchets ménagers et assimilés ou en décharges pour déchets inertes pourvues d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type Grands Récipients pour Vrac (GRV) ou sur palettes filmées

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre lui étant destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA), cerfa n°11861*01, et reçoit l'original du bordereau rempli par les autres acteurs (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

« Elimination des déchets connexes »
Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protections, les déchets de matériels (filtres par exemple et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

Dans le cas où vous constatez qu'un de ces matériaux ou produits est dégradé, vous êtes priés d'en informer le responsable du dossier technique "Amiante" dans les plus brefs délais.

Aucune intervention sur ou à proximité de ces matériaux ne doit être réalisée sans information préalable du détenteur du dossier technique. Celui-ci communiquera les consignes générales de sécurité du dossier technique "Amiante" à mettre en œuvre selon de type d'opération effectuée.